

**Projet de loi**

**portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

-----

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(2 juin 2015)

Par dépêche du 19 mai 2015, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité a décidé de conférer à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L.411-3 du Code du travail la teneur suivante : « Ce représentant bénéficie de la moitié des heures de formation prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.415-9 », en supprimant le bout de phrase « de la protection prévue aux articles L.415-10 et L.415-11 et ».

Dans son avis complémentaire du 3 avril 2015, le Conseil d'État a réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à défaut d'obtenir des réponses aux questions posées. La commission parlementaire a finalement décidé de ne pas donner de justification, mais de modifier le texte suite aux observations du Conseil d'État. Cette modification du projet de loi doit être considérée comme un amendement, ce qui implique que le Conseil d'État est appelé, en application de l'article 83*bis* de la Constitution, à donner son avis sur le nouveau texte proposé.

La commission parlementaire ayant tenu compte des observations exprimées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 3 avril 2015, ce dernier marque son accord avec l'amendement lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker